

GRAND EST – FONDS TRANSITION ÉNERGIE CULTURE

Délibération N° 23CP-239 du 10/02/2023.

Direction de la Culture, du Patrimoine et de la Mémoire.

► OBJECTIFS

Les évolutions rapides auxquelles doivent faire face les structures culturelles professionnelles aussi bien en termes de mutation du modèle économique (du fait des changements d'habitudes de consommation post-Covid) que de transition écologique, ainsi que l'augmentation constante des charges de fonctionnement et la stagnation, voire la régression, des recettes, obligent les structures à s'adapter constamment.

Afin de les accompagner dans les investissements nécessaires pour réduire leur consommation énergétique, la Région Grand Est décide, à travers ce fonds « Transition énergie culture », d'impulser une dynamique rapide de changements structurants.

Ce fonds s'inscrit pleinement dans les objectifs prioritaires de la politique culturelle régionale, et s'inscrit également dans la stratégie « développement durable » déployée au niveau de tous les territoires du Grand Est.

► TERRITOIRE ELIGIBLE

La région Grand Est.

► BENEFICIAIRES

Les structures culturelles ayant leur siège dans la région Grand Est, de droit public (hors collectivités, État et établissements en régie directe) ou privé (associations, sociétés, etc.), qui accueillent du public.

► PROJETS ELIGIBLES

NATURE DES PROJETS :

- Études et diagnostics permettant d'évaluer des réductions significatives en termes de sobriété énergétique (état des lieux des consommations, diagnostic des économies potentielles, etc.), avec un engagement à réaliser les actions issues du diagnostic les plus efficaces..
- Dépenses d'investissements (achats d'équipements, matériels, travaux), effectuées à court terme (hors gros œuvre), et portées directement par les structures culturelles, et qui ont un effet sur la réduction et l'amélioration des performances énergétiques de la structure.

A titre d'exemple, peuvent être accompagnés :

- Des mesures de réduction rapides des consommations de ressources (eau, énergie, matières, déchets...).
- Des actions spécifiques d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments.
- Mise en œuvre de plans d'actions éco-responsables liés à l'organisation d'évènements culturels.
- Dépenses de mobilité : mobilités douces et/ou adaptation/acquisition véhicules utilitaires à faibles émissions (en complément du Plan vélo de la Région Grand Est et du dispositif Climaxion).

METHODE DE SELECTION

La Région Grand Est est attentive à :

- L'efficacité énergétique des investissements et leur capacité à générer une baisse de consommation de ressources à court termes ;
- La réalisation d'une expertise préalable (interne ou externe à la structure) basée sur un état des lieux des consommations et justifiant de la pertinence du projet au regard de sa performance environnementale et du montant des dépenses envisagées ;
- Aux logiques de mutualisation des investissements envisagés lorsqu'elles sont possibles : une priorité sera donnée aux projets mutualisés à l'échelle d'un panel donné et permettant de lister des préconisations par typologies de profils types de structures ;
- La mise en œuvre de plusieurs actions au sein d'une même structure ;
- L'équilibre budétaire du projet ou sa faisabilité financière ;
- La pertinence des investissements au vu du projet culturel et du respect des normes en vigueur.

► DEPENSES ELIGIBLES

Coûts d'investissements liés aux opérations précédemment décrites et **permettant une réduction des consommations énergétiques d'au moins 10%**.

Travaux et études préalables (faisabilité, avant-projet, projet...).

Acquisition et installation d'équipements de production d'énergies renouvelables.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Nature :** subvention
- **Section :** investissement
- **Taux maxi :** 80 %
- **Montants de l'aide :**
 - plancher 40 000 € (seuil de dépenses engagées : 50 000 € H.T.)
 - plafond 200 000 € (seuil de dépenses engagées : 250 000 € H.T.)
- **Validité de l'aide :** Le projet doit être réalisé, engagé et payé au cours de l'année civile pour laquelle l'aide est octroyée.

S'agissant de travaux de rénovation énergétique ou d'équipements de production d'énergie renouvelable, les porteurs de projet éligibles seront orientés en premier lieu sur les dispositifs régionaux spécifiques et en particulier Climaxion.

L'aide est cumulable avec les autres aides publiques (État, collectivités, etc.). L'aide n'est en revanche pas cumulable avec le dispositif Invest'Asso de la Région Grand Est.

L'aide peut porter sur une action en particulier ou sur un programme d'actions regroupées dans la même demande.

Le montant de l'intervention régionale est déterminé au cas par cas en fonction de l'intérêt du projet et de sa pertinence.

L'aide ne peut être sollicitée qu'une fois par une même structure.

► LA DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

Appel à projet

Par voie électronique uniquement à cette adresse : transition-energie.culture@grandest.fr.

Une prise de contact préalable avec les services de la Région sera appréciée en vue de clarifier de projet en amont de la demande.

Le projet doit être soumis avant le 31 mars 2023.

TOUTE DEMANDE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION

Cette lettre adressée au Président de la Région doit démontrer que l'aide allouée a un effet levier. Si cet effet n'est pas démontré, l'aide ne peut être accordée.

La demande d'aide contient les pièces suivantes :

- le nom du porteur de projet (nom d'usage et raison sociale),
- la localisation du projet,
- le cas échéant, la copie du bail pour les travaux d'investissement,
- un état des lieux de la situation avec estimation des besoins : diagnostic, rénovation, actions éco-responsables, etc.
- une description détaillée du projet indiquant précisément la nature et le coût des investissements au regard de l'amélioration de l'efficacité énergétique et/ou le caractère éco-responsable du projet ;
- les devis estimatifs ;
- un échéancier ;
- un budget prévisionnel global avec plan de financement détaillé ;
- le montant de l'aide sollicitée.

Des informations complémentaires peuvent être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter selon la forme requise. A défaut, le dossier est considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication.

► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement de la subvention attribuée par le Conseil Régional sont précisées dans la délibération ou dans la convention attributives de l'aide.

► MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

A l'analyse des bilans et évaluations, l'insuffisance des résultats attendus et en particulier le montant exigé des dépenses éligibles peuvent amener à une proratisation de tout ou partie de la subvention régionale voire au reversement de celle-ci ou de l'acompte versé, en fonction de la réalisation du projet.

A l'échéance de la réalisation du projet, la non transmission des pièces exigées ou la non-conformité de

L'utilisation de la subvention régionale empêche tout nouveau dépôt de soutien auprès de la Région Grand Est.

► SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

Pour ce faire, les bénéficiaires doivent, au terme de la réalisation de leur projet, remettre à la Direction de la Culture, du Patrimoine et de la Mémoire du Conseil Régional Grand Est une fiche d'évaluation présentant un bilan qualitatif, quantitatif et financier portant sur les actions menées. Le modèle de fiche d'évaluation leur est remis par le Conseil Régional au moment de la notification d'attribution de la subvention.

► DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- l'instruction ne peut débuter que si le dossier est complet,
- l'octroi d'une aide régionale ou son renouvellement ne constitue en aucun cas un droit acquis,
- la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet,
- l'aide régionale ou son renouvellement ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent,
- l'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.